



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2023242-0001**

Arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison, par la société CENTRALE EOLIENNE LES BEAUNES sur le territoire de la commune d'ORMES

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 512-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRALE ÉOLIENNE LES BEAUNES, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 18 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 29 septembre 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 14 novembre 2022 ;

**VU** le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2023 au 17 mars 2023 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du 26 mars 2021 ;

**VU** l'attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique d'ARCIS-SUR-AUBE pour le projet de parc éolien porté par la présente demande d'autorisation environnementale, indiquant que l'impact sur le radar est acceptable ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMPIGNY-SUR-AUBE, ORMES et PLANCY-L'ABBAYE ;

**VU** le rapport du 26 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception du 6 juin 2023 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 7 et 9 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté, modifié à la suite de la CDNPS, porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception le 2 août 2023 ;

**VU** le courriel du demandeur en date du 23 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Titre I – Dispositions générales

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société CENTRALE ÉOLIENNE LES BEAUNES, dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
E1	780398	6828918	217	Ormes	ZD 58
E2	780798	6828721	213	Ormes	ZD 49
E3	781119	6828684	214	Ormes	ZD 70
E4	781016	6829284	221	Ormes	ZD 18
E5	780640	6829452	224	Ormes	ZD 7
E6	780362	6829560	226	Ormes	ZD 3
PDL1	780230	6828840	-	Ormes	ZD 75
PDL2	780558	6828631	-	Ormes	ZD 52

E : éolienne – PDL : poste de livraison

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur totale maximale : 125 mètres Diamètre maximal du rotor : 90 mètres Garde au sol minimale : 35 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire ( $C_u$ ) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

- $M$  est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- $C_u$  est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur ( $C_u$ ) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  $C_u = 50\,000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $C_u = 50\,000 + 25\,000 \cdot (P-2)$

où :

- $C_u$  est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- $P$  est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières est compris entre 300 000 € et 450 000 € suivant le modèle d'aérogénérateur installé.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left( \frac{\text{Index}_n * 1 + \text{TVA}}{\text{Index}_0 * 1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- $M_n$  est le montant exigible à l'année n.
- $M$  est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP 01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP 01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- $\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

### **8.1 – Mesures d'évitement**

#### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

#### Implantation hors des couloirs de migration

L'ensemble des éoliennes du parc se situent à plus de 500 mètres des axes de migration de l'avifaune identifiés dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardennes de juin 2012.

### **8.2 – Mesures de réduction**

#### 8.2.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

##### *8.2.1.1 - Limitation et balisage des zones de travaux :*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin :

- d'éviter tout débordement des engins de chantier hors des zones de travaux ;
- de réduire au maximum les emprises des aires de montage et des chemins d'accès pour éviter la dégradation de la végétation voisine.

### 8.2.1.2 - Réalisation des travaux en dehors de la phase de reproduction des oiseaux :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le début des travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) a lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signallement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.

Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existant sont maintenus en place.

## 8.2.2 – Mesures de réduction pour l'avifaune et les chiroptères

### 8.2.2.1 - Aménagement des éoliennes :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles et du pied des mâts sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères et d'oiseaux.

### 8.2.2.2 - Réduction de l'attractivité des abords des aérogénérateurs :

L'exploitant assure l'absence d'attractivité, de colonisation des sols par les micro-mammifères, et de développement de végétation via le maintien d'un empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage :

- de l'ensemble des plateformes ;
- des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricoles, dans un rayon de 50 m autour de chaque mat.

Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont ensuite renouvelés autant que nécessaire.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micro-mammifères et d'herbicide pour aboutir à un sol minéral nu sur le site n'est pas autorisée.

## 8.2.3 – Mesures spécifiques aux chiroptères : Bridage des éoliennes

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### 8.2.4 – Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien, l'exploitant met en place :

- un double alignement d'arbres de part et d'autre de la D56. Chaque alignement s'étendra sur 150 m, le long de la D56 de CHAMPIGNY-SUR-AUBE à ORMES, en entrée de CHAMPIGNY-SUR-AUBE (Point A, annexe 1) ;
- un alignement d'arbre en sortie Ouest d'ORMES d'une longueur de 90 m, le long de la D56 (Point B, annexe 2) ;
- un alignement d'arbre en entrée Est d'ORMES d'une longueur de 60 m, le long de la D56 (Point C, annexe 2) ;
- une plantation d'une haie bocagère à l'entrée Sud d'ORMES, d'une longueur de 60 m, le long de la D71 (Point D, annexe 2) ;
- des aménagements paysagers sous forme d'écran végétal en remplacement ou en complément d'aménagements existants au niveau de la dernière habitation à la sortie ouest d'ORMES, ainsi que l'habitation située au nord, à l'intersection de la rue Haute et de la ruelle Notre Dame (Points E et F, annexe 3). L'exploitant a l'obligation de les proposer aux habitants concernés, et de le mettre en place en cas de réponse favorable des habitants concernés.

Les rideaux paysagers seront composés d'arbustes d'essences locales (2 à 3 mètres de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien.

L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant et doit être réalisé autant que nécessaire. Pour toute modification ou incompatibilité technique et sécuritaire, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Ces mesures paysagères devront faire l'objet d'une validation avec les services routiers départementaux et le cas échéant de la mise en place d'accords fonciers avec les propriétaires privés concernés.

### **8.3 – Mesures de suivi d'accompagnement**

#### 8.3.1 - Suivi phase travaux

L'exploitant fait réaliser par un écologue, un suivi avifaunistique ayant pour but de vérifier avant le démarrage des travaux, l'absence de nids à proximité des implantations prévues (250 m).

Ce suivi comprendra à minima :

- Un passage avant le démarrage des travaux ;
- Deux passages pendant les travaux ;
- Un passage après la finalisation des travaux.

Au cours de ce suivi en phase travaux, en fonction des observations, des mesures pourront être appliquées pour réduire ou supprimer les impacts.

Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et/ou de préservation seront définies par l'écologue afin d'éviter une destruction directe ou un abandon du nid avant et/ou pendant le chantier.

Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.



### 8.3.2 - Suivi phase d'exploitation

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre charge des installations classées.

Du fait de la présence de Milans et de Busards en période de migration, l'exploitant met également en place, dès la première année suivant la mise en service du parc, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant la période comprise entre la semaine 20 et la semaine 43 (mi-mai à fin octobre) à raison d'a minima 20 passages (un par semaine) au cours de cette période.

Ce suivi sera réalisé en parallèle avec le suivi d'activité en hauteur (en nacelle) des chiroptères.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Ce bilan devra notamment comprendre une analyse des impacts sur les espèces sensibles à la collision (Milan Royal, Busard et Cigogne noir) ou à la perte d'habitat (Busard, Cedicnème criard, Pie-Grièrre écorcheur) et proposer des mesures de réduction supplémentaires (aménagement paysagers, bridage des machines, création de perchoir...) dans le cas où des impacts notables seraient attribués aux machines.

Chaque cas de mortalité est signalé à la DREAL.

#### **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

##### 10.1 - Prévention des nuisances sonores :

L'intégralité des pales des aérogénérateurs du parc devra être équipée de serrations lorsque le modèle d'éolienne rétenu le permet.

## 10.2 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc des Renardières.

### **Article 11 : Coopération avec les services de secours**

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
  - il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo,
  - il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site,
  - il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement,
  - en cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site ;
- permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- communiquer et mettre à disposition des secours, de manière visible :
  - une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien,
  - un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

### **Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique en conditions est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service du parc. L'exploitant devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas de non-respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et notamment en cas d'émergences sonores excessives, même si le bruit ambiant n'atteint pas les 35 dB(A).

Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

#### **Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en états prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation**

#### **Article 17 : Liaisons électriques internes**

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

La commune concernée par ce réseau est : ORMES

### **Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

#### **Article 18 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

#### **Article 19 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

### **Titre V – Dispositions diverses**

#### **Article 20 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CENTRALE ÉOLIENNE LES BEAUNES.  
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ORMES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire d'ORMES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires susmentionnés à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'ORMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars-la-Pile.

Fait à Troyes, le **30 AOUT 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ANNEXE 1**



**A**

**ANNEXE 2**



**B**

**D**

**C**

**ANNEXE 3**

